



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Plans d'exposition aux risques

Question écrite n° 39108

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le fait que le titre I, article 7 du décret 93-351 du 15 mars 1993 relatif au plan d'exposition aux risques, stipule : « le montant des sommes mises à la charge des propriétaires de biens sis dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions d'un plan d'exposition aux risques ne peut excéder 10 p. 100 de la valeur venale ou estimée des biens appréciées à la date de la publication de ce plan ». Il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les biens à prendre en compte en application de ce décret. Dans le cas par exemple d'un immeuble situé en zone bleue et comportant une sous-station de chauffage située sous la cote de référence, il souhaiterait savoir si la notion de biens inclut soit uniquement le matériel de la sous-station, soit le matériel plus le gros œuvre, soit toute la partie de l'immeuble située sous la cote de référence.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, concernant la désignation des biens à prendre en considération au titre de l'article 7 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif au plan d'exposition aux risques. La prise en compte des risques dans l'aménagement a été profondément remaniée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a institué les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Elle a pour cela inséré les sept nouveaux articles 40-1 à 40-7 dans la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Le décret n° 95-1115 du 5 octobre relatif au PPR a abrogé le décret du 15 mars 1993. Les possibilités d'interventions des PPR sur l'existant ont été considérablement accrues par rapport au texte cité par l'honorable parlementaire. Elles concernent l'ensemble des zones du PPR, et toutes « les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces verts mis en culture ou plantes existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs » (art. 40-1-4 de la loi du 22 juillet 1987). La réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. Les travaux pouvant être imposés à ce titre par un PPR à des « biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme » ne peuvent porter que sur des aménagements limités (art. 40-1, dernier alinéa, de la loi du 22 juillet 1987). Dans ce cas, cette limitation est de « 10 p. 100 de la valeur venale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan » (article 5 du décret du 5 octobre 1995). La notion de cote de référence n'intervient pas en la matière. Dans le cas d'un immeuble comportant une sous-station de chauffage, tel que présente par l'honorable parlementaire, si l'immeuble a été régulièrement autorisé, et si la sous-station est accessoire à cet immeuble, on appliquera la limitation de 10 p. 100 aux travaux pouvant être mis à la charge du propriétaire, et sur la base de la valeur totale du bien y compris la sous-station.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39108

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : environnement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2815

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4147